



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2017 et des réunions des 1^{er} et 8 mars 2017
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Yves Cruchten, remplaçant M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Annick May, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2017 et des réunions des 1^{er} et 8 mars 2017**

Ce point n'a pas été abordé.

2. **7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

Les amendements discutés et adoptés au cours des réunions des 8 et 15 mars 2017 ont été synthétisés dans un projet de lettre (voir courrier électronique n°189494 du 28 mars 2017). Par rapport aux décisions prises au cours des deux réunions précitées, les membres de la Commission décident d'apporter les modifications suivantes à ce projet :

En ce qui concerne l'amendement 1, le point a) du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau se lira : « a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings; ». La précision « ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings » est en effet ajoutée pour des raisons de sécurité juridique.

Le groupe parlementaire CSV décide de s'abstenir et rappelle que, s'il n'a rien contre le principe d'ajouter un secteur supplémentaire, il craint pourtant que cet ajout n'entraîne une augmentation globale du prix de l'eau et ait des conséquences importantes pour les particuliers.

*

Pour ce qui est de l'amendement 2, l'expression « la décision ministérielle » est remplacée par l'expression « l'approbation par le Gouvernement en conseil », dans un souci de clarté. Le nouvel article 4 est donc reformulé comme suit :

Art. 4. Dans l'article 16 de la loi, il est inséré un paragraphe *5bis* rédigé comme suit :
« (*5bis*) La taxe de rejet est majorée de 50 pour cent pour les communes qui, trois ans après l'approbation par le Gouvernement en conseil des programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100 pour cent pour les communes qui, trois ans après que les programmes de mesures visés à l'article 28 ont été arrêtés par le Gouvernement en conseil, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique. Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le groupe parlementaire CSV décide de s'abstenir en ce qui concerne cette modification.

*

Concernant l'amendement 6, le paragraphe (6) de l'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 se lira comme suit :

« (6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal. Le ou les plans de gestion des risques d'inondation sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Par analogie aux programmes de mesures, les plans de gestion des risques d'inondation ne seront donc plus à déclarer obligatoires par règlement grand-ducal.

*

Les membres de la Commission adoptent les amendements 11 et 14 portant sur l'article 44 initial (nouvel article 31) et portant insertion d'un nouvel article 37.

Le nouvel article 31 se lira comme suit :

Art. 31. L'article 65 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :

a) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en conseil et ayant pour objet

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiaire conformément au point h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ;
- l'assainissement et l'épuration des eaux usées ;
- la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;
- la réduction des risques d'inondation ;
- l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

b) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;

c) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;

d) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des investissements relatifs :

i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;

ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;

iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46 ;

e) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie ;

f) la prise en charge jusqu'à 33 pour cent des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduelles de type séparatif ;

g) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44, paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25 pour cent des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection.

Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 ~~de la présente loi~~ ;

h) la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ;

i) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

j) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

k) la prise en charge jusqu'à 90 pour cent du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 10 pour cent du coût des frais d'études et dépenses connexes ;

l) la prise en charge jusqu'à 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;

m) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;

n) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;

o) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

(2) Une administration de l'Etat peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux points a) à c) ainsi que j), m) à o) du paragraphe (1). Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sont éligibles pour les prises en charge prévues aux points d) à o) du paragraphe (1). Les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères fixés à l'annexe IV, pour les prises en charge prévues aux points f) et j) à l) du paragraphe (1), à l'exception de la prise en charge de frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées. »

Le nouvel article 37 se lira comme suit :

Art. 37. Il est inséré dans la loi une annexe IV rédigée comme suit :

« ANNEXE IV : CRITERES DE PRISE EN CHARGE AU BENEFICE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE DROIT PRIVE

Conformément à l'article 65 (2), les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères suivants pour les prises en charge prévues aux points f) et j) à l) du paragraphe (1), à l'exception des frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées :

- 1. sur base de l'article 65 (1) f) ils sont éligibles pour une prise en charge de 33 pour cent pour autant que les infrastructures y visées, se trouvant à l'intérieur d'un plan d'aménagement général, soient réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette prise en charge est majorée, en ce qui concerne les études, de 10 pour cent du montant des travaux éligibles ;**
- 2. sur base de l'article 65 (1) j) :**

- a) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les mesures de franchissabilité piscicole effectués aux fins de la réalisation des objectifs environnementaux pour les eaux de surface au sens de l'article 5 ;
- b) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les projets de restauration et de renaturation des cours d'eau effectués dans les zones protégées d'intérêt communautaire et les zones protégées d'intérêt national au sens des chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et pour une prise en charge de 90 pour cent pour tous les autres projets de restauration et de renaturation des cours d'eau ;
- 3. sur base de l'article 65 (1) k) ils sont éligibles pour une prise en charge de 90 pour cent du coût des mesures anti-crues et de 100 pour cent pour les frais d'études y relatives ;
- 4. sur base de l'article 65 (1) l) ils sont éligibles pour une prise en charge de 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement effectués sur les cours d'eau et de 50 pour cent pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau.

Ces deux amendements, qui sont à lire de manière parallèle, n'avaient pas encore été discutés au cours des réunions précédentes ; ils ont pour objet de lever l'opposition formelle du Conseil d'État en fixant des critères précis concernant les subsides pour lesquels les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles. Les personnes privées sont éligibles pour les prises en charge prévues aux points f) et j) à l) du paragraphe (1) de l'article 65 de la loi de 2008, à l'exception des frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées. Les frais de terrains ne sont en effet pas couverts, car les personnes demanderesse de l'intervention sont nécessairement déjà propriétaires des terrains en question.

Il apparaît aux membres de la Commission que l'insertion d'une annexe définissant les critères de prise en charge au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé est la meilleure solution pour définir de manière claire et précise les différents taux d'éligibilité et obtenir ainsi toute la sécurité juridique nécessaire. Il est par ailleurs précisé que, pour l'établissement des critères de prise en charge, il convient de calquer les taux d'éligibilité des personnes physiques et morales de droit privé sur ceux des communes, en s'inspirant de la circulaire ministérielle n°3179 telle que reprise en annexe du présent procès-verbal. Dans ce contexte et suite à une question afférente, Madame la Ministre explique que la mise en place de taux identiques pour les personnes physiques et morales de droit privé et pour les communes relève d'une volonté politique d'impliquer, de manière accommodante et conciliante, un maximum d'acteurs sur le terrain.

Quant au principe de rendre éligibles les personnes physiques et morales de droit privé, les amendements 11 et 14 sont adoptés à l'unanimité. Le groupe politique CSV informe par contre de pas être d'accord avec les baisses de participation étatique et annonce qu'il proposera un amendement en la matière.

*

Suite à une question relative à l'amendement 13, il est précisé que les points a), b) et c) du paragraphe (5) de l'article 71 de la loi de 2008 concernent les dossiers dont les projets détaillés ont d'ores et déjà été soumis au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau. Le point d) concerne quant à lui les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi mais non encore engagés, tandis que le point e) concerne les dossiers déjà engagés mais dont l'exécution n'a pas encore été entamée.

Dans le même ordre d'idées, il est rappelé que la loi « Omnibus » qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017 modifie le paragraphe (2) de l'article 66 de la loi de 2008 en disposant qu'une autorisation délivrée par le ministre est considérée comme approbation préalable. Les dossiers pour lesquels une autorisation a été délivrée avant le 1^{er} avril 2017 continuent quant à eux de nécessiter une approbation préalable.

*

Les membres de la Commission procèdent également à l'examen des différents avis relatifs au projet de loi sous rubrique, sur base du tableau synoptique repris en annexe du présent procès-verbal. Ils constatent qu'il a été donné suite, par le biais des amendements adoptés, à certaines de ces suggestions. Ainsi, par exemple, il a été donné suite aux remarques relatives à la fixation d'un cadre plus détaillé précisant un quatrième secteur de tarification. À noter cependant que la proposition de la Chambre des métiers de mettre en place une politique de tarification spécifique pour les activités artisanales n'a pas été suivie, car elle est jugée superflue. Par contre, d'autres propositions n'ont pas été suivies, comme celle, par exemple, de l'ALUSEAU et du SIDERO qui sont d'avis que les communes devraient pouvoir percevoir une taxe « eaux de pluie » : en effet, au regard du principe de l'autonomie communale, cette taxe ne peut pas être instaurée par le législateur et chaque commune est libre de mettre en place une telle taxe.

L'ALUSEAU et le SYVICOL estiment que les termes « équivalent habitant » (EH) et « équivalent habitant moyen » (EHM) devraient être adaptés pour tenir compte des réalités du terrain. Dans ce contexte, les deux associations rappellent que les infrastructures d'assainissement des eaux usées sont dimensionnées en fonction des pointes de rejet quotidiennes, puisque les stations doivent garantir à tout moment les valeurs limites de rejet définies dans l'autorisation d'exploitation. De l'avis du groupe parlementaire CSV, certaines stations d'épuration sont, de ce fait, bien souvent surdimensionnées, ce qui entraîne, surtout dans le cas de communes de petite taille, une situation défavorable pour le secteur des ménages. Il est donc d'avis que la notion d'EHM devrait être utilisée pour ventiler les coûts réels et souhaiterait connaître les conséquences concrètes du calcul de l'EHM en tenant compte des pointes de rejet quotidiennes. Pour répondre à cette question, les responsables gouvernementaux renvoient aux travaux parlementaires ayant mené au vote de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (projet de loi n°5695)¹.

Suite à une question afférente, il est précisé que la politique de tarification de l'eau est régie par l'article 12 de la loi de 2008 dont le paragraphe 1^{er} dispose que « les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. » À noter cependant que le paragraphe (4) du même article prévoit des exceptions aux principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur énoncés au paragraphe 1^{er} en ce sens qu'il précise que « les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. » Il est également signalé que le rééquilibrage des conditions économiques via le plafonnement forfaitaire du prix de l'eau à hauteur de 7 euros/m³ est toujours d'actualité et que la démarche d'une harmonisation des prix de l'eau, dans le respect de l'autonomie communale, n'est pas remise en cause.

À la demande d'un membre du groupe parlementaire CSV, les données relatives à la consommation d'eau dans le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole seront fournies aux membres de la Commission. Les données du secteur Horeca et

¹<http://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDe tails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=5695>

du secteur des campings ne pourront quant à elles pas être fournies étant donné qu'il s'agit d'un secteur nouvellement créé qui n'a donc pas encore fait l'objet de statistiques.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'arrêté grand-ducal du 20 décembre 2013 portant constitution des Ministères confère au ministre ayant l'eau dans ses attributions une mission d'orientation de la politique en matière de tarification de l'eau. Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau confie à la direction de ladite administration la charge de « traiter les questions d'ordre économique et juridique en rapport avec la gestion et la protection de l'eau ».

Un membre de la Commission souhaiterait évaluer les conséquences au niveau de la tarification de l'eau si, hormis le secteur des ménages, les deux secteurs déjà existants (secteur industriel et secteur agricole) ainsi que le secteur nouvellement créé (HORECA et campings) étaient ventilés au niveau national et bénéficiaient exactement des mêmes conditions à travers tout le pays. Selon lui, cette façon de faire éviterait toute concurrence déloyale et serait beaucoup plus égalitaire. Estimant ne pas être à même de finaliser son argumentaire, l'orateur proteste auprès de Monsieur le Président de la Commission, qui insiste quant à lui sur sa neutralité en précisant qu'il accorde la parole de manière impartiale à tout intervenant qui le souhaite.

Désireux de finaliser la première lecture du projet de loi en envoyant la lettre d'amendements au Conseil d'État dans les meilleurs délais et regrettant que le groupe parlementaire CSV n'ait pas respecté les délais en soumettant par écrit ses propositions d'amendements au projet de loi en amont de la présente réunion, les représentants des partis de la majorité insistent pour recevoir séance tenante lesdites propositions d'amendements. Les représentants du groupe parlementaire CSV, tout en estimant ne pas avoir reçu de réponses satisfaisantes à toutes leurs questions, distribuent le document repris en annexe du présent procès-verbal. Ce document sera analysé au cours de la prochaine réunion.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 5 avril 2017 à 10h30.

Luxembourg, le 12 avril 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Affaire suivie par : Lucien Marx Téléphone : 247-84656 Fax : 241847 E-Mail : lucien.marx@mev.etat.lu
--

Circulaire n° 3179

CIRCULAIRE

aux administrations communales et syndicats intercommunaux

par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

et

aux établissements publics

et

aux personnes physiques et morales

.....

Concerne : Actualisation des procédures relatives au Fonds pour la gestion de l'eau

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

En application de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement et de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, les compétences en matière de gestion de l'eau ont été transférées du Ministère de l'Intérieur au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Suite à ce transfert, un certain nombre de mises à jour des procédures à respecter lors de l'introduction et de l'exécution d'un projet au Fonds pour la gestion de l'eau s'imposent, dont vous trouverez ci-dessous les détails.

Notons que la présente circulaire annule et remplace l'ensemble des circulaires antérieures concernant le Fonds pour la gestion de l'eau (circulaire 2525 du 10 novembre 2005, circulaire 2793 du 26 mai 2009, circulaire 2873 du 23 août 2010, circulaire 2881 du 21 octobre 2010, circulaire 2935 du 28 juillet 2011 relative au dossier technique d'assainissement - partie I - ainsi que la circulaire 3083 du 8 juillet 2013).

Chapitre A : Dispositions communes

1) Remise des dossiers

Les demandes de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau sont dorénavant à introduire en **2 exemplaires** à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Fonds pour la gestion de l'eau
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tous les dossiers devront être accompagnés du formulaire « Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau » (DemPEC_9000) et devront être clairement intitulés « **COPIE MDDI** » et « **COPIE AGE** ».

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers et le contenu des versions de dossiers à envoyer:

<i>Documents à joindre</i>	
« COPIE MDDI »	<ul style="list-style-type: none">- Original de la demande de prise en charge- Original de la demande d'avis technique et financier (ASS/HYD)- Original de la délibération décidant la réalisation de l'objet (communes / syndicats intercommunaux)- Copie du mémoire technique- Copie du devis- Copie du plan de situation- Copies des autorisations, permissions et conventions éventuellement requises- Copies des pièces contenant les références à d'éventuels précédents du projet- Toute autre pièce à introduire selon le formulaire « Demande d'avis technique et financier »
« COPIE AGE »	Copie complète de la « COPIE MDDI »

Les fichiers informatiques des formulaires avec toutes les instructions à observer peuvent être téléchargés sous les adresses suivantes:

<http://www.waasser.lu>

<http://www.eau.public.lu/>

Tableau des fichiers

DemPEC_9000 (version juillet 2014)	Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau
ASS-DemAvis_9100 (version juillet 2014)	Demande d'avis technique et financier - ASS
HYD-DemAvis_9300 (version juillet 2014)	Demande d'avis technique et financier - HYD
ZPS-DemPEC_9200 (version juillet 2014)	Demande de prise en charge des études pour la création de zones de protection
InfoSOUM_9000 (version juillet 2014)	Information sur le résultat d'une soumission
InfoDT_9000 (version juillet 2014)	Information sur le début des travaux
DemRPP_9000 (version juillet 2014)	Information-Demande de report de la période de paiement
DemLIQU_9000 (version juillet 2014)	Demande de liquidation
ASS-TabLIQU_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs pour liquidation - ASS
HYD-TabLIQU_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs pour liquidation - HYD
ZPS-TabLIQU_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs pour liquidation - ZPS
Tableau_TabAVIS_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs des quantités et prix pour projets d'assainissement
ID_BA_9000 (version juillet 2014)	Identification bancaire

Dispositions particulières relatives aux projets d'assainissement des eaux usées et aux projets de gestion des eaux pluviales

Une fiche « Demande d'avis technique et financier » (ASS-DemAVIS_9100) est à remplir **pour tous les objets dans le domaine de l'assainissement** en vue d'un avis technique (article 46, paragraphe (5) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau) et financier pour subvention éventuelle par le Fonds pour la gestion de l'eau (article 66, paragraphe (2) de la loi précitée). Elle accompagne la fiche 'DemPEC_9000'.

Les objets concernés sont les suivants :

- les **travaux** en relation avec les stations d'épuration (**STEP**) ;
- les **travaux** sur les réseaux de collecte (**RESEAU**), tels que collecteurs d'eaux mixtes/usées/pluviales/parasites y compris les ouvrages (bassins d'orage, stations de pompage, déversoirs) ;
- les **contrats d'ingénieur** pour travaux ;
- les **études** liées à des projets de renouvellement ou de modernisation dans le domaine de l'assainissement ;
- **autres objets.**

Selon la nature de l'objet pour lequel une demande est envoyée, le maître d'ouvrage est demandé de fournir les informations de chapitres sélectionnés. De plus amples détails sur les modalités de la fiche et les informations à fournir sont décrits dans le chapitre « Instructions » de la fiche.

Pour chaque objet, le maître d'ouvrage est prié d'indiquer le stade de la planification. De même pour un contrat d'ingénieur ou une étude, le maître de l'ouvrage devra indiquer à quel stade ils se rapportent.

Chaque dossier de demande pour avis technique et financier, avec ses spécificités individuelles, devra contenir les documents mentionnés et les discussions techniques et budgétaires déterminantes à son sujet.

Seuil relatif aux « études préalables » dans le cadre des demandes de prise en charge

L'octroi d'une participation financière étatique est subordonné à une demande d'avis technique et financier pour tous les cas de travaux « RESEAU » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.) où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à l'objet de la demande) n'existe pas et/ou où le montant du devis dépasse un seuil de **2.500.000 €** hors TVA - la référence étant le montant éligible.

Pour tous les cas « STEP », une demande d'avis technique et financier aux niveaux « étude préalable » et « projet détaillé » est obligatoire, vu la complexité des projets et l'importance des montants engagés. Afin de permettre à l'Administration de la gestion de l'eau de vérifier le degré de pertinence du projet par rapport à la mise en priorité de projets-clef identifiés au niveau du programme de mesures faisant partie intégrante du plan de gestion de district hydrographique et ceci à un stade précoce de son élaboration, il y a lieu de joindre à la demande d'avis technique et financier la ou les études préalablement requises.

Validation du dossier technique d'assainissement - partie I

Les dossiers techniques - partie I - sont à considérer comme complets uniquement après validation du dossier par l'Administration de la gestion de l'eau. Le shapefile, contenant les données du dossier technique, ne devra être établi qu'après cette validation et sa remise vaudra clôture définitive du dossier technique (partie I).

Prise en charge du dossier technique d'assainissement - partie II

Dans son article 46, paragraphe 3, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau stipule que chaque exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique (divisé en deux parties), renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

Il a été décidé de faire bénéficier l'établissement de la partie II du dossier technique d'une participation étatique jusqu'à **50%**, sur base du point d) iii) de l'article 65 de la loi modifiée relative à l'eau. Pour bénéficier d'une participation étatique, la demande y afférente devra être introduite en bonne et due forme après la validation décrite ci-dessus du dossier technique - partie I - et ceci au plus tôt pour l'année 2016.

2) Définition de la notion d'approbation préalable prévue à l'article 66 de la loi modifiée relative à l'eau (« Expost »)

Il est rappelé que, conformément au paragraphe (2) de l'article 66 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau « ***l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé*** » et qu'en concordance avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat « ***toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur*** ».

Au vu de ce qui précède et dans un souci d'éviter des problèmes dans la suite de la réalisation d'un projet, il est donc nécessaire de saisir le ministre à un stade précoce de la planification.

Ces modalités se définissent comme suit :

Travaux

L'obtention d'une aide du Fonds pour la gestion de l'eau pour les travaux est subordonnée à la condition **qu'aucune soumission¹ ni commande² n'ait été engagée avant l'arrêté de Madame la Ministre de l'Environnement allouant la participation étatique.**

Contrats d'ingénieur et études diverses

La condition d'approbation préalable des **projets** par Madame la Ministre de l'Environnement **ne concerne pas les contrats d'ingénieur / études diverses liés à ces projets**, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé.

Sont concernés les frais d'études relatifs :

- à l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes;
- à l'établissement du projet détaillé;
- à l'établissement du dossier d'autorisation;
- à l'établissement du dossier « projet de loi » (infrastructures, ouvrages d'art et équipements techniques);
- à l'évaluation de la relation coût-efficacité;
- à l'évaluation de la faisabilité technique;
- à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE);
- aux études olfactives;
- aux études géotechniques;
- aux études de bruit;
- aux études project-management.

La date de l'accusé de réception de la demande de prise en charge (émis par l'Administration de gestion de l'eau) **remplit la condition d'approbation préalable et vaut accord pour passation de commande** pour ces contrats et études, sans préjudice de l'obligation de regrouper les demandes de prise en charge y relatives, soit dans le dossier de l'étude préalable, soit dans le dossier du projet détaillé.

Il va de soi que toute demande de prise en charge relative à une étude supplémentaire et imprévisible, réalisée sur demande d'une administration étatique dans le contexte d'une procédure d'autorisation, peut être introduite ultérieurement.

3) Approbation des projets en vertu de la législation communale et de la législation régissant les marchés publics

Les communes, syndicats de communes et établissements publics restent liés à la législation communale et à la législation régissant les marchés publics, tant pour l'approbation des contrats d'ingénieur que pour l'élaboration et l'exécution des projets.

Les dossiers d'approbation des délibérations communales et syndicales sont dès lors à envoyer au Ministère de l'Intérieur par courrier séparé.

En ce qui concerne les dossiers transmis au Ministère de l'Intérieur à une époque où celui-ci était également compétent en matière de gestion de l'eau et qui n'ont pas encore été approuvés avant le changement gouvernemental, ces dossiers suivent d'abord la procédure usuelle prévue pour obtenir un engagement financier à charge du Fonds pour la gestion de l'eau de la part de la Ministre de l'Environnement avant d'être transmis au Ministère de l'Intérieur pour l'approbation des points relevant de sa compétence.

Le dossier approuvé sera ensuite retourné à la commune / au syndicat intercommunal par le Ministère de l'Intérieur.

¹ Concerne uniquement le secteur public

² Concerne le secteur public et privé

4) Traitement du dossier (avis technique et financier)

Le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures transmet les 2 dossiers de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau. Uniquement une copie de la demande de prise en charge, de la demande d'avis technique et financier et, le cas échéant, de la délibération communale/syndicale sera retenue par les services ministériels.

A la réception du dossier, l'Administration de la gestion de l'eau fera parvenir un accusé de réception au maître d'ouvrage, renseignant sur la référence de traitement attribuée au dossier ainsi que la période prévisionnelle de liquidation, en tenant compte des priorités du tableau pluriannuel du Fonds pour la gestion de l'eau et du programme de mesures. Suivant l'horizon indiqué par cette période de liquidation prévisionnelle, le maître d'ouvrage décide de soit commencer les travaux dans le délai initialement prévu, soit de respecter la période retenue dans la planification pluriannuelle et accepte par la suite d'introduire une nouvelle demande de prise en charge avec un devis adapté au moins une année avant la période retenue.

L'Administration de la gestion de l'eau émettra un avis technique et financier relatif au dossier, qui sera transmis pour avis au Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, qui le traitera dans la mesure du possible lors de sa prochaine réunion. Les avis de l'Administration de la gestion de l'eau et du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau seront ensuite remis à la Ministre de l'Environnement pour décision quant à la participation étatique³.

5) Engagement financier de l'Etat

L'engagement de l'Etat renseignera sur les points suivants :

- la date d'approbation;
- le numéro de disposition allouant une aide étatique (référence du dossier);
- la disposition de l'article 65 de la loi modifiée sur l'eau sur laquelle l'aide étatique est basée;
- le montant de la participation étatique;
- le/les taux de la participation étatique appliqué/s;
- la dépense estimée à la base de laquelle la participation étatique a été allouée;
- la référence de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau;
- la date de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau;
- la date à laquelle a été traité le dossier au sein du Comité du Fonds pour la gestion de l'eau;
- un tableau renseignant sur le détail de la dépense faisant l'objet de la participation étatique;
- les conditions de l'octroi de la participation étatique;
- les modalités de liquidation de la participation étatique;
- le délai à respecter pour le début des travaux;
- la répartition annuelle de la participation étatique;
- des conditions relatives au versement de la participation étatique.

Au cas où le maître d'ouvrage se fait assister dans ses démarches administratives et financières par un bureau d'études, le porteur du projet transmettra à ce dernier une copie de l'engagement de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé que la liquidation de la participation étatique se fera en fonction de l'engagement ministériel et des conditions y fixées (p.ex. : division en lots, etc.), afin d'assurer le suivi budgétaire des projets et de garantir la transparence au niveau des engagements y afférents.

Tout courrier relatif au dossier devra **obligatoirement** mentionner le numéro de référence attribué par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

a) Travaux d'infrastructures

Les montants du ou des devis seront vérifiés par l'Administration de la gestion de l'eau sur base de prix forfaitaires pour objets comparables.

En cas de soumission publique⁴, le maître d'ouvrage informera **par écrit** le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du résultat de la

³ Voir également le « Workflow Projets Assainissement » ci-annexé

⁴ Ne concerne pas les personnes physiques et morales

soumission dans **un délai de 6 mois des résultats de la soumission**, qui transmettra cette information sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de commandes séparées hors bordereau, le maître d'ouvrage transmettra une copie du bon de commande au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures qui la transmettra sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

b) Etudes

Tout engagement pour un contrat d'ingénieur, pris au stade « étude préalable » et donc avant le devis détaillé pour les travaux, sera adapté sur base de prix forfaitaires retenus subsidiables au moment de l'engagement formel des travaux.

6) Début des travaux

Conformément à l'article 66, paragraphe (6) de la loi susmentionnée, **l'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.**

Le maître d'ouvrage devra communiquer par écrit et dans les meilleurs délais, la date du début des travaux ainsi que tout avancement et/ou retardement éventuel du début des travaux à l'Administration de la gestion de l'eau.

7) Clôture des dossiers actuellement en cours

Les projets actuellement encore considérés comme « en cours » au sein du tableau pluriannuel détaillé du Fonds pour la gestion de l'eau, mais dont **aucun document** (demande de liquidation, report de la période de réalisation, devis supplémentaire, etc.) n'a été transmis par écrit au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures **depuis plus de 3 ans**, seront considérés comme clôturés et aucune nouvelle liquidation ne pourra avoir lieu.

8) Planning financier

Pour les travaux dépassant un exercice budgétaire, le maître d'ouvrage devra faire parvenir un planning financier renseignant sur les dépenses annuelles envisagées dès que les travaux sont débutés.

Faute d'autres informations, le paiement de la participation étatique est prévu pour les exercices budgétaires retenus au Fonds pour la gestion de l'eau et sera liquidé suivant les disponibilités budgétaires du Fonds pour la gestion de l'eau sur lequel le montant alloué sera imputé.

Le paiement des demandes de subsides ne respectant pas l'échéancier indiqué dans la décision ministérielle accordant le subside ne pourra se faire que suivant les disponibilités budgétaires résiduelles du Fonds, c'est-à-dire après couverture des engagements respectant l'échéancier.

9) Demandes de liquidation

En application de l'article 66, paragraphe (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, « *le paiement des dépenses est subordonné à la présentation de factures* ». Par conséquent, le maître d'ouvrage assurera le préfinancement des dépenses et se verra rembourser, sur présentation des factures avec récapitulatif, le montant de la participation étatique engagée par l'Etat.

Afin de permettre un traitement rapide et efficient, le maître d'ouvrage est prié de se baser pour chaque demande de liquidation sur la fiche « **Demande de liquidation** » (DemLIQU_9000), mise à disposition au maître d'ouvrage par l'Administration de la gestion de l'eau et téléchargeable sous l'adresse mentionnée ci-dessus.

Il en est de même du formulaire « **Identification bancaire** », destiné aux maîtres d'ouvrage n'ayant jamais bénéficié d'un remboursement du Fonds pour la gestion de l'eau. Ce formulaire est à introduire une seule et unique fois, lors de la première demande de liquidation.

La check-list de la fiche permettra au demandeur de faire parvenir tous les documents nécessaires au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Une demande présentée en bonne et due forme accélérera le traitement du dossier introduit alors que l'absence de l'une ou l'autre pièce peut, selon les cas, engendrer soit un retard dans le traitement de la demande, soit le renvoi du dossier.

Lors de l'élaboration du ou des bordereaux de soumission, il est rappelé au maître d'ouvrage de veiller à respecter les subdivisions par lots et ouvrages reprises dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau afin de faciliter le suivi budgétaire aussi bien pour le maître d'ouvrage que pour le Ministère. En effet, le versement de l'aide de l'Etat est subordonné à la présentation par le maître d'ouvrage de tous les détails et calculs permettant d'évaluer et de vérifier les montants susceptibles de bénéficier d'une liquidation du subside alloué.

En outre, pour toutes les demandes, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que le montant sollicité représente au moins 5% du montant total engagé ou bien se situe au **moins au-dessus d'une somme de 10.000 €**.

Les demandes de liquidation de subsides devront être présentées **au moins une fois par an** et aux dates-limites suivantes : **15 février / 30 juin / 31 octobre / 31 décembre**.

La liquidation d'une **dernière tranche de la participation étatique de 10%** se fera uniquement après vérification que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et que les ouvrages soient entretenus en bon père de famille.

Ceci se fera comme suit :

- Stations d'épuration: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique après **6 mois** d'analyses des paramètres de rejets (N, P, DCO) conformes à l'autorisation relative à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- Bassins d'orage et canalisations de rétention: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique s'il n'y a pas eu de dépassement des fréquences maximales de déversement dans les **12 mois** suivant la mise en service.

Ces périodes écoulées, les maîtres d'ouvrage sont priés de transmettre les résultats demandés au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures en vue de la liquidation du solde.

Tout versement du subside est soumis aux conditions précisées dans les chapitres de la présente circulaire, ainsi qu'à celles précisées dans l'approbation ministérielle du dossier et sera effectué au profit de la recette du maître d'ouvrage. En cas de non-respect des conditions, le versement du subside pourra être arrêté jusqu'à la mise en conformité avec les dispositions reprises par la présente circulaire.

10) Réception et décompte des travaux

Conformité de l'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce que les travaux soient effectués selon les règles de l'art et à ce que les ouvrages soient entretenus en bon père de famille et remplissent les conditions suivantes :

- Stations d'épuration: **6 mois** d'analyses des paramètres de rejets (N, P, DCO) conformes à l'autorisation relative à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- Bassins d'orage et canalisations de rétention: pas de dépassement des fréquences maximales de déversement dans les **12 mois** suivant la mise en service.

Travaux d'envergure

Après la réception des travaux conformément à l'article 125 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le maître d'ouvrage fera parvenir une copie du procès-verbal au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures dans un délai de 3 mois, qui la transmettra sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

Le décompte final des travaux établi conformément aux articles 15 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et 158 (1) de son règlement d'exécution devra parvenir au plus tard une année après la réception des travaux au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Il est par ailleurs rappelé que pour tout projet de grande envergure dont la participation étatique dépasse le seuil de 40 millions € hors TVA (valeur « 669,88 » de l'indice des prix annuel à la construction de l'année 2008, tel que stipulé par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat), l'octroi de cette participation est subordonné au vote par la Chambre des députés d'une loi spéciale autorisant le Gouvernement à effectuer la dépense.

Travaux de petite envergure et ne dépassant pas un exercice budgétaire

Un décompte final et/ou un courrier attestant la fin des travaux devra parvenir au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Dans les deux cas de figure, 10% de la somme globale allouée seront retenus jusqu'à présentation d'un décompte final ou d'un courrier attestant la fin des travaux.

11) Regroupement des demandes de prise en charge pour le raccordement des ouvrages annexes

Afin de simplifier les démarches administratives, les diverses demandes de prise en charge relatives aux raccordements réseau des ouvrages annexes (POST, CREOS, étude de sol, étude olfactive, études diverses, etc.) devront être regroupées dans le dossier de l'étude préalable, respectivement du projet détaillé.

Les dossiers non-regroupés **ne seront plus éligibles** à une aide étatique.

12) Dossiers « complets »

Les dossiers de demande de prise en charge sont considérés comme « complets », uniquement si toutes les dépenses connexes (droits de passages⁵, emprises de sol, etc.) ainsi que toutes les autorisations requises y sont annexées.

13) Publicité

La participation du Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Fonds pour la gestion de l'eau - devra être mentionnée par un panneau de chantier comme suit :

« Projet subventionné par :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Fonds pour la gestion de l'eau

»

Les fichiers informatiques peuvent être demandés auprès du Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ou auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. De même, toute publication relative au projet devra également mentionner la participation étatique.

⁵ L'obligation d'introduire les droits de passage ne concerne pas les projets déclarés d'utilité publique par une loi. (p.ex : Loi de financement du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{re} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3)

Chapitre B : Taux de prise en charge

Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

1. Lettre d) points i), ii) et iii) de l'article 65 (1)

Participation étatique dans le cadre de projets d'assainissement des eaux usées

Conformément aux termes du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 et des mesures d'économies y résultants, je tiens à vous informer que tous les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 (1) § d) points i), ii) et iii) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau pourront dorénavant bénéficier d'une participation étatique jusqu'à concurrence d'un maximum de **65%**.

Je vous prie dès lors de trouver ci-dessous les nouvelles modalités d'application, les cas d'exception ainsi que les dispositions transitoires y relatives :

Prise en charge des travaux de construction, d'extension et de modernisation des stations d'épuration biologique

En ce qui concerne les stations d'épuration biologique, il faut distinguer entre la construction d'une toute **nouvelle station d'épuration** et la **modernisation**, c'est-à-dire la mise en conformité, respectivement l'agrandissement d'une station d'épuration biologique déjà existante.

En cas d'une **nouvelle construction** la totalité des équivalents-habitants est susceptible de bénéficier d'une aide étatique au taux de **65%**.

- Seuls pourront encore profiter du taux de subvention de **75%**, les projets détaillés qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'étude préalable bénéficiait d'un subventionnement de **75%** ;
- Seuls pourront encore profiter du taux de subvention de **90%**, les **projets détaillés** qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'**étude préalable y relative** avait été introduite avant le 1^{er} octobre 2010 à l'ancienne Direction de la gestion de l'eau (bénéficiant ainsi d'un subventionnement de 90%).

En cas d'une **modernisation**, il y a deux cas de figure à considérer, à savoir la mise en conformité des équivalents-habitants déjà existants et l'agrandissement de la capacité épuratoire.

- a) Pour la **mise en conformité** d'une station d'épuration, l'année de construction de la station est prise en considération :
 1. pour les stations d'épuration construites **avant le 1^{er} janvier 2006**, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une prise en charge de **50%**, au gré de l'âge de la station d'épuration;
 2. pour les stations d'épuration construites **après le 1^{er} janvier 2006**, **aucune prise en charge** n'est à prévoir.
- b) En ce qui concerne **l'agrandissement de la capacité épuratoire** :
 1. Il est susceptible de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **65% au gré de l'âge de la station d'épuration existante**.
(exceptionnellement : a) **75%** pour les projets détaillés qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'étude préalable bénéficiait d'un subventionnement de **75%** ; b) **90%** pour les projets détaillés qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'étude préalable y relative avait été introduite avant le 1^{er} octobre 2010 à l'ancienne Direction de la gestion de l'eau, bénéficiant ainsi d'un subventionnement de 90%) ;
 2. **aucune aide** n'est attribuée pour les stations **réalisées après le 1^{er} janvier 2006**, sauf si l'agrandissement est la conséquence de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Participation étatique pour l'installation de dégrilleurs-fins et de systèmes de télégestion des données

En cohérence avec les relevés nous transmis en 2011 par les administrations communales et les syndicats de commune, reprenant les ouvrages à adapter, un plan de prise en charge a été établi par l'Administration de la gestion de l'eau, fixant les taux de la participation étatique en fonction du délai d'achèvement des travaux relatifs à l'installation des dégrilleurs-fins et des installations de télégestion pour les ouvrages existants (déversoirs et bassins d'orage). Il est ainsi prévu d'achever tous les travaux nécessaires au plus tard pour l'année 2020. La participation étatique est fixée comme suit :

Date d'entrée du dossier complet	Taux plafond
2014	75%
2015-2017	55%
2018-2019	45%
2020	25%
>2020	0%

Zones d'activités et campings

En ce qui concerne l'assainissement des zones d'activités et campings actuellement équipés d'une station d'épuration biologique, dont l'abandon au profit d'un raccordement des eaux résiduaires urbaines à une plus grande station est souhaité, l'aménagement d'une station de pompage et/ou des collecteurs vers une autre station d'épuration est subsidiable.

En application du principe du pollueur-payeur, aucune prise en charge n'est cependant accordée pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines des zones d'activités et campings équipés seulement d'une station d'épuration mécanique et qui, pour éviter d'investir dans une station propre, sollicitent le raccordement à une station d'épuration biologique existante.

Prise en charge du dossier technique d'assainissement - partie II

Il a été décidé de faire bénéficier l'établissement de la partie II du dossier technique d'une participation étatique jusqu'à **50%**, sur base du point d) iii) de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sous réserve du respect des conditions énumérées à la page 4 de la présente circulaire.

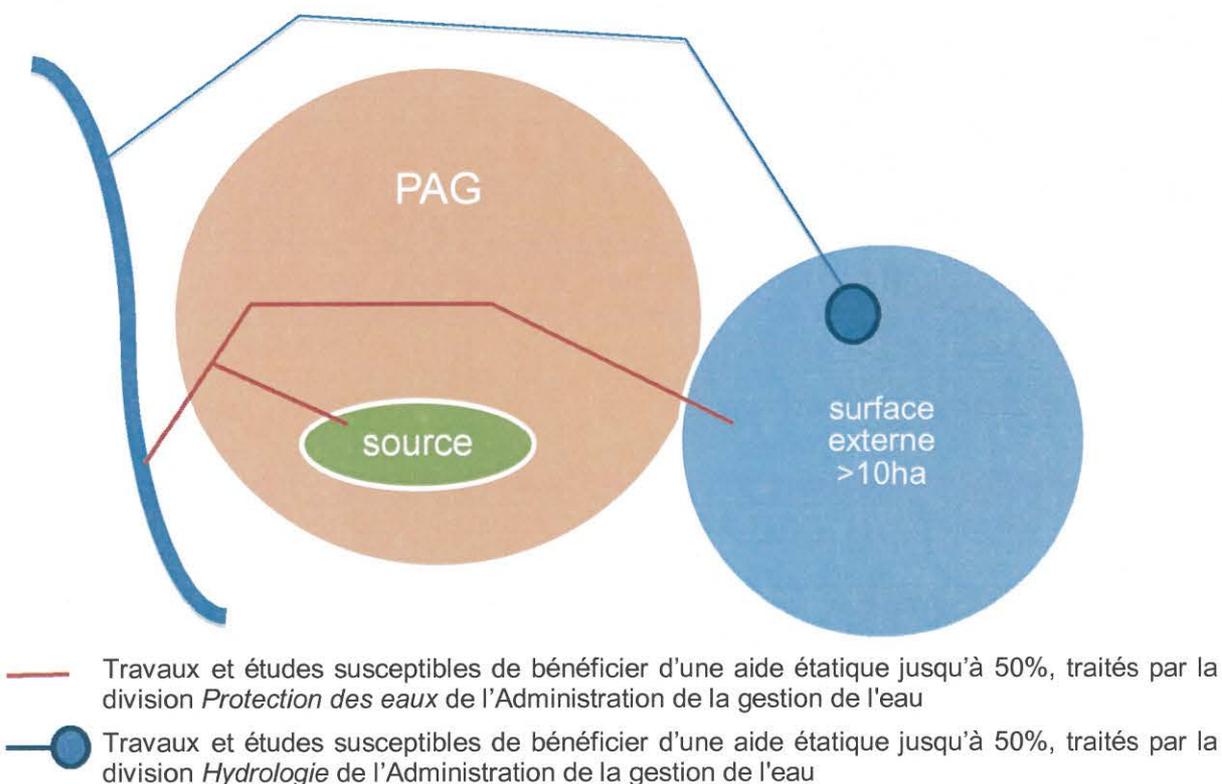
2. Lettre e) de l'article 65 (1)

Elimination des eaux claires parasites à l'extérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les communes, syndicats de communes et établissements publics peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous:

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) réalisés à l'**extérieur** des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent, telles que les eaux de sources, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement, peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **50%**.

Peuvent également bénéficier de ce taux de subventionnement, les réseaux de collecte d'eaux pluviales passant à travers l'agglomération (PAG) et répondant pour le reste aux conditions indiquées ci-avant.

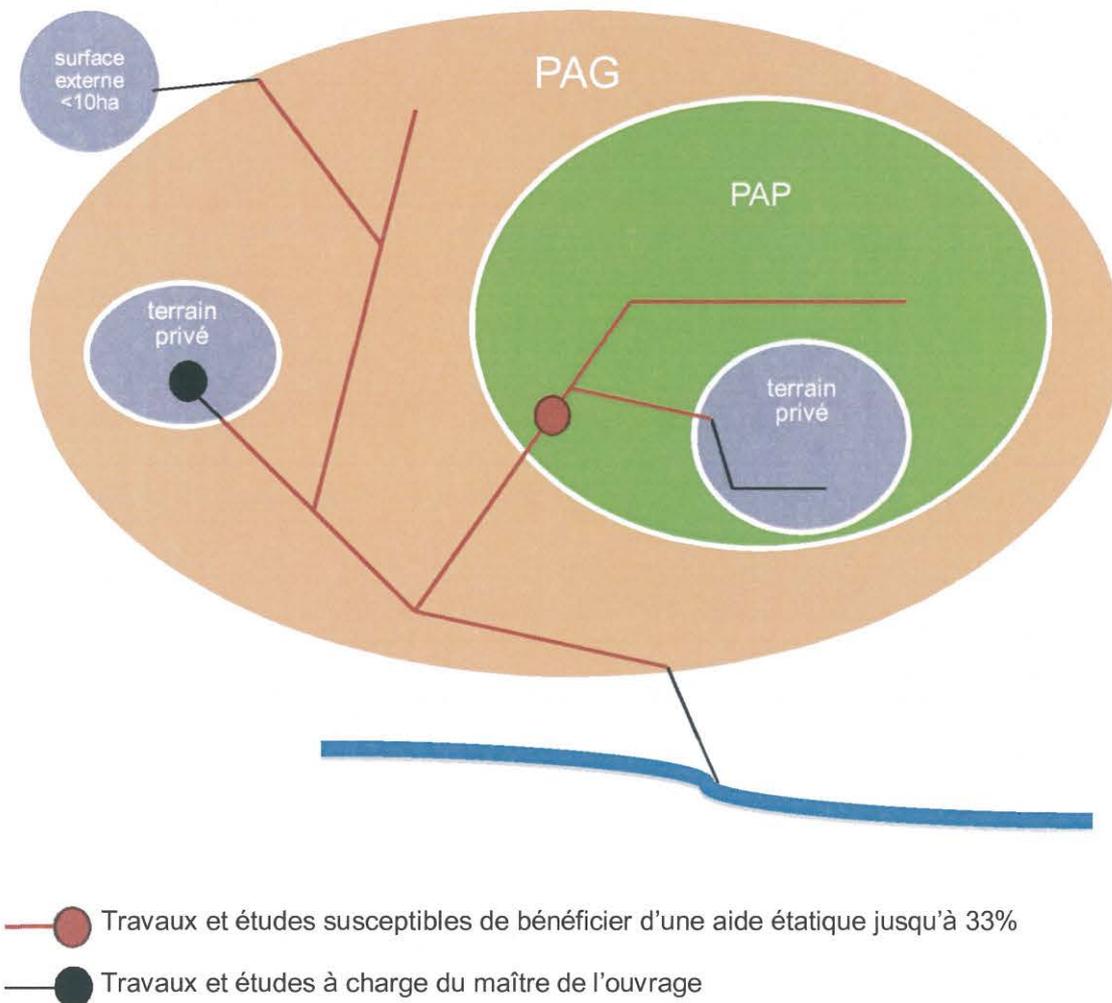


3. Lettre f) de l'article 65 (1)

Infrastructures de gestion des eaux pluviales à l'intérieur des agglomérations

Parallèlement aux communes, syndicats de communes et établissements publics, les personnes physiques et morales peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous:

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) destinés à la gestion des eaux pluviales de surface à l'**intérieur** des agglomérations (PAG) peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **33%** selon l'article 65, paragraphe (1), point f) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si ces infrastructures sont réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier (PAP).



ad. 2) et 3) :

En ce qui concerne les **études** relatives aux projets sous les points e) et f), celles-ci sont également susceptibles de bénéficier d'une aide étatique à partir du Fonds pour la gestion de l'eau. Les honoraires subsidiés y relatifs sont fixés à **10%** du montant des travaux éligibles.

4. Lettre g) de l'article 65 (1)

Etudes de délimitation de zones de protection conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Les études de délimitation des zones de protection peuvent bénéficier d'un taux de **50%**, respectivement **25%**, tout en respectant les conditions décrites dans la lettre g) du 1^{er} paragraphe de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau⁶. Les études sont à réaliser conformément aux dispositions du guide « Leitfaden für die Ausweisung von Grundwasserschutzzonen », édité par l'Administration de la gestion de l'eau.

Les prestations éligibles ainsi que les montants y relatifs seront évalués au cas par cas par l'Administration de la gestion de l'eau, en tenant compte des débits d'exploitation du captage, de la complexité hydrogéologique du site d'après les données disponibles, des prestations fournies dans le cadre du dossier technique établi conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'occupation du sol dans la zone concernée, ainsi que des études existantes, respectivement en cours sur un site avoisinant.

Une répartition raisonnable entre les taux horaires, respectivement les différentes fonctions établis par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils doit également être donnée.

Ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Fonds pour la gestion d'eau les prestations liées :

- aux travaux de réaménagement, de reconstruction ou de construction de captages d'eau potable (p.ex. forages de reconnaissance);
- aux obligations formulées dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
- à l'achat ou à la location de sondes de suivi en continu de niveaux d'eau et de paramètres physico-chimiques (température, conductivité électrique).

La fiche « Demande de subside pour la création de zones de protection » (ZPS-DemPEC_9200) est à remplir **pour tous les objets visant les études pour la création de zones de protection (ZPS)**.

Pour toutes questions relatives au point g) de l'article 65 ou au formulaire susmentionné, je vous prie de bien vouloir les adresser directement à la 'Division des eaux souterraines et eaux potables' de l'Administration via l'adresse e-mail suivante : potable@eau.etat.lu

5. Lettre h) de l'article 65 (1)

Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection conformément aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Un programme de mesures est à établir conformément au paragraphe 10 de l'article cité sous rubrique par l'exploitant du captage d'eau destiné à la consommation humaine. Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande de Madame la Ministre de l'Environnement, ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 de la prédite loi lui sont refusées.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes se feront en fonction des conclusions des études de délimitation des zones de protection, ainsi que des règlements grand-ducaux portant création de ces zones de protection. Les modalités d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau seront fixées le moment venu.

Font exception les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole, qui ne sont pas subventionnables à charge du Fonds pour la gestion de l'eau.

⁶ Il est rappelé que la prise en charge des coûts de l'étude de délimitation ne peut dépasser 25% pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création. De plus, chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015.

6. Lettre i) de l'article 65 (1)

Restauration et renaturation des cours d'eau

- Les projets énumérés dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg (« Maßnahmenprogramm ») vont bénéficier d'un taux de prise en charge de **90%**. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle », ainsi que tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur l'article budgétaire 52.3.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.
- Un projet de renaturation ou de restauration d'habitats humides des plaines alluviales réalisé dans une zone Natura 2000, dans une zone Ramsar ou dans une zone protégée nationale peut bénéficier d'un taux de prise en charge de **100%**. Tous les autres projets (non repris dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg) sont subventionnés à raison de **75%**, s'il s'agit d'une mise à ciel ouvert d'un cours d'eau, de l'enlèvement d'une section d'écoulement consolidée ou du rétablissement de la franchissabilité biologique.
- Les mesures relatives au remodelage des berges naturelles ou au reprofilage du lit naturel peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de **50%**.
- Les passes à poissons sont prises en charge à raison de **100%** suivant la liste de priorité réexaminée et mise à jour selon l'échéancier du plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg.

7. Lettres j) et k) de l'article 65 (1)

Mesures anti-crues

- j) Les mesures anti-crues régionales bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à 80% (frais d'études, travaux et dépenses connexes). Ne pourront bénéficier d'un taux de subventionnement de 80% que les projets figurant dans le plan de gestion des risques d'inondation et **libellés expressément en tant que mesures régionales**.
- k) En ce qui concerne les mesures anti-crues locales, les études de faisabilité bénéficient d'un taux de 80%. Les élaborations de projets, les travaux ainsi que les dépenses connexes bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à 50%.

Parallèlement aux communes, syndicats de communes et établissements publics, les **personnes physiques et morales** peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessus.

8. Lettre l) de l'article 65 (1)

Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau

La réalisation de ces projets peut bénéficier d'un subside à raison de **50%** du coût des travaux. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle » et tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur les articles budgétaires 22.3.14.016 et 52.3.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.

Parallèlement aux communes, syndicats de communes et établissements publics, les **personnes physiques et morales** peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessus.

Pour toute question **administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Lucien Marx, secrétaire du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau :

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'environnement
M. Lucien MARX
Tél. : 247-84656 Fax 241847
E-Mail : lucien.marx@mev.etat.lu

Pour toute question **technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la gestion de l'eau :

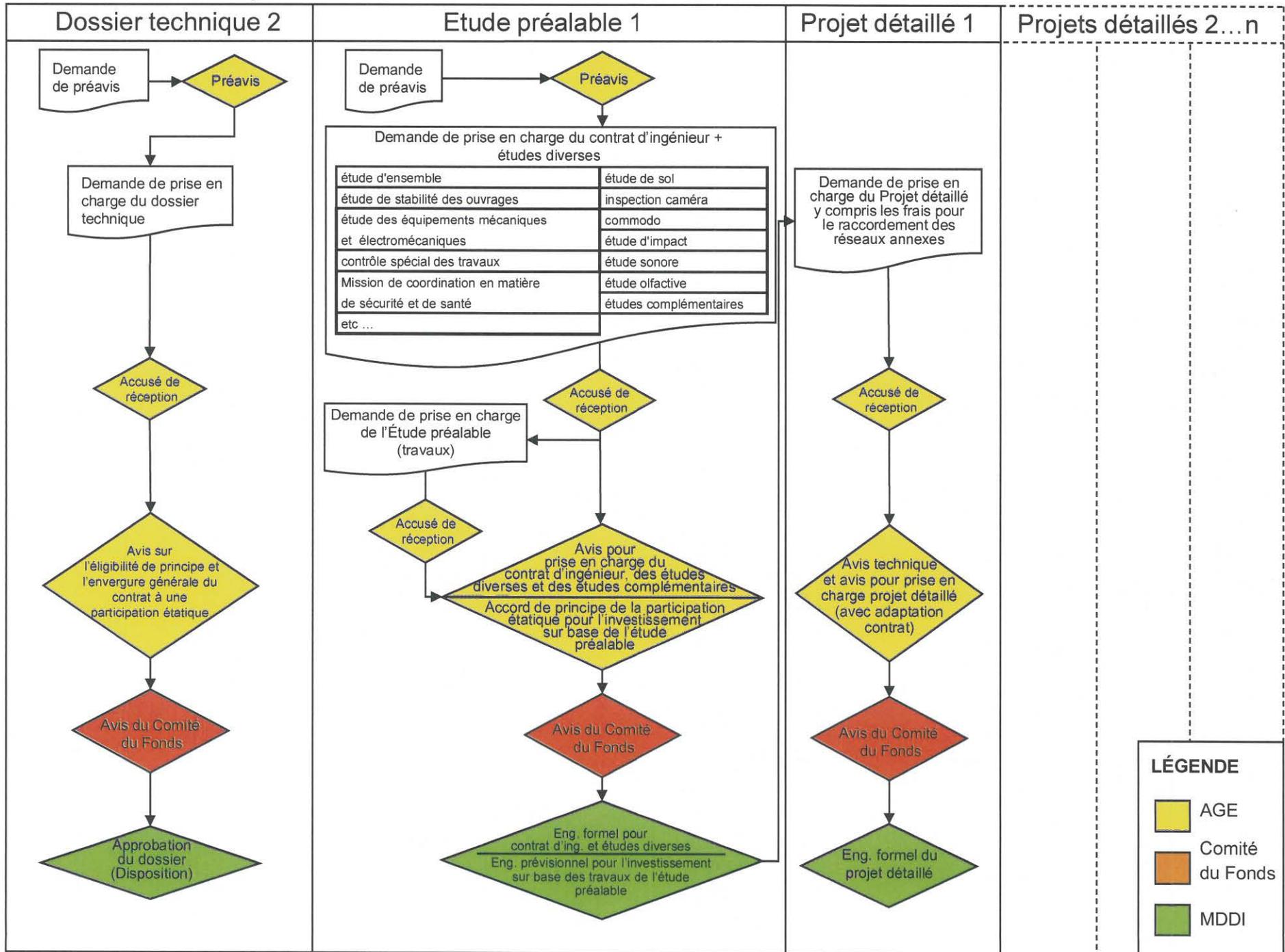
Administration de la gestion de l'eau	Administration de la gestion de l'eau	Administration de la gestion de l'eau
Eaux souterraines et eaux potables M. Tom MICHEL Tél. : 24556-531 Fax 24556-7500 E-Mail : fonds@eau.etat.lu	Protection des eaux M ^{me} Jasmine SCHMIDT Tél. : 24556-327 Fax 24556-7300 E-Mail : fonds@eau.etat.lu	Hydrologie M ^{me} Laurence FRIOB Tél. : 24556-235 Fax 24556-7200 E-Mail : fonds@eau.etat.lu

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame le Président, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement


Carole DIESCHBOURG

WORKFLOW Projets 'Assainissement': Art. 46 et 65 de la loi relative à l'eau



**Tableau comparatif des avis concernant le projet de loi n°7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
(dépôt : le 31.08.2016)**

Art.	SYVICOL Avis du 8.06.16 et du 19.12.2016	SIDEN Avis du 26 octobre 2016	ALUSEAU & SIDERO	OAI	Chambre des métiers	Chambre de commerce	Chambre d'agriculture
Art. 1 & 2 PL, resp. art 1 PL nouveau (Art 2 VC)	*Les définitions d'« équivalent habitant » et d'« équivalent habitant moyen » sont à revoir. *Il est proposé de définir la notion de « polluant » comme suit (étant donné qu'elle continue à être utilisée au niveau du texte de loi) : « substance biologique, physique ou chimique ayant un effet négatif sur tout ou une partie de l'écosystème ».	Une définition de la notion de « polluant » est requise (voir art 8 et 12 ci-dessous).	*Les incohérences relatives à la définition EH et EHM devraient être levées. *La notion de polluant doit être définie comme « substance biologique, physique ou chimique ayant un effet négatif sur tout ou une partie de l'écosystème ».				
Art. 2bis PL, resp. art.2 PL nouveau (Art.12 VC)	Cet article (précisant que les schémas de tarification distinguent <u>au moins</u> les 3 secteurs y mentionnés) a été introduit dans le PL suite au 1 ^{er} avis du SYVICOL suggérant que les schémas de tarification distinguent entre plus de trois secteurs.	La subdivision au niveau des secteurs devrait prévoir une caractérisation plus spécifique, notamment au niveau du secteur industriel, qui devrait permettre de distinguer entre différentes catégories de consommateurs, resp. de pollueurs.	Une caractérisation plus spécifique à l'intérieur des secteurs (notamment industriel) est souhaitée.		Une politique de tarification spécifique devrait être prévue pour les activités artisanales (l'augmentation du prix de l'eau affectera directement la rentabilité de ce secteur dans lequel une partie de la consommation en eau est due aux obligations légales et	Il est essentiel que le PL fixe un cadre plus détaillé en précisant les secteurs à ajouter et les critères y relatifs.	

					réglementaires en matière d'hygiène et de santé).		
(Art. 13 & 14 VC)	<p>*Le SYVICOL suggère d'envisager la suppression des frais d'amortissement dans le calcul du prix de l'eau, ce qui permettrait de financer le renouvellement des infrastructures par le biais d'apports en capital et d'éviter que la génération présente finance à la fois les infrastructures existantes et, en partie, les infrastructures futures. Le SYVICOL propose la mise en place d'un groupe de travail (Etat-communes) pour soumettre cette question à un examen critique.</p> <p>*Art 14§2 : il est proposé de supprimer le bout de phrase « issues de la voirie publique » puisque le déversement d'eaux de ruissellement.</p>		<p>Il est important que les communes puissent percevoir une taxe « eaux de pluie » et que les charges répercutées moyennant cette taxe ne soient pas pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement et les aides étatiques devraient être amortissables ; l'ALUSEAU propose une version reformulée de l'article 14 dans son avis.</p>				
Art. 3 & 4 PL, resp. art. 3 PL nouveau (Art. 15 VC)	<p>Il est proposé de reformuler : « A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe 1, deuxième alinéa, est remplacé par la disposition suivante : » (il a été tenu compte de cette proposition de reformulation dans le PL)</p>					<p>*La hausse de la taxe de prélèvement affectera la rentabilité des grands consommateurs d'eau ; il serait d'ailleurs préférable d'insérer une disposition dans le PL prévoyant que son</p>	<p>*La redevance à payer par m3 sera nettement plus élevée pour les exploitants agricoles que pour les autres administrés.</p> <p>*Le texte ne prévoit pas la prise en compte des données</p>

						<p>montant sera fixé via RGD</p> <p>*Attention à la cohérence entre le présent PL et la loi omnibus (250 mètres cubes au lieu de 200...).</p>	<p>fournies par un dispositif de comptage.</p> <p>*L'exonération concernant les abreuvoirs ne joue que dans l'hypothèse d'une obligation de clôturer les pâturages, inacceptable pour la Chambre d'Agriculture.</p>
<p>Art. 6 PL, resp. art. 4 PL nouveau (Art. 16 VC)</p>	<p>*§4 La publication du RGD fixant le montant de la taxe de rejet devrait intervenir pour le 1^{er} juillet (avant le vote des budgets communaux).</p> <p>*Le SYVICOL critique l'idée de sanction à l'égard des communes, qui n'ont pas encore procédé à la mise en conformité de leurs œuvres de délestage ; la date de référence pour l'expiration du délai imposé aux communes devrait être celle de l'introduction du projet détaillé à l'instar de ce qui est prévu aux articles 65 et 71 et une date limite pour l'approbation étatique devrait être introduit.</p>	<p>Le SIDEN préconise une approche plus attrayante que l'augmentation considérable de la taxe de rejet (jusqu'à 1,74 EUR/an), à savoir faire profiter les communes de modèles de bonifications à l'instar de ce qui existe déjà actuellement (art. 16 § 5).</p> <p>* Ad §4 : pour éviter les problèmes au niveau de la clôture des budgets communaux, le SIDEN suggère de modifier la phrase comme suit : « La taxe est fixée annuellement pour l'année suivante (n+1) sur base de l'année en cours (n) par voie de RGD ».</p> <p>*Ad §5bis : le SIDEN critique que seul le secteur communal est</p>	<p>*L'ALUSEAU préconise une approche plus attrayante consistant à faire profiter les communes de bonifications</p> <p>* Ad §4 : pour éviter les problèmes au niveau de la clôture des budgets communaux, le SIDEN suggère de modifier la phrase comme suit : « La taxe est fixée annuellement pour l'année suivante (n+1) sur base de l'année en cours (n) par voie de RGD ».</p> <p>*L'ALUSEAU critique que seule le secteur communal est responsabilisé des retards survenus alors que les retards accumulés dus aux procédures étatiques</p>	<p>*Une étude d'impact sur les capacités des milieux professionnels est recommandée.</p> <p>*Le coût des projets devrait être rendu plus prévisible (prix unitaires servant à apprécier les devis de projets devraient être rendus publics).</p>	<p>La Chambre des métiers craint que les majorations de la taxe de rejet, au lieu de motiver les communes, ne soient réparties sur les utilisateurs et constitueront donc une charge financière supplémentaire pour les entreprises artisanales, notamment celles des métiers de l'alimentation.</p>	<p>Il faut veiller à ce que les communes qui ne respectent pas les délais imposés ne répercutent pas tout simplement ces majorations sur les prix à payer par les utilisateurs.</p>	<p>Les augmentations de la taxe de rejet risquent de conduire <i>in fine</i> à une augmentation des coûts à supporter par les ménages et entreprises.</p>

		responsabilisé alors qu'aucun délai n'est imposé au niveau étatique – les sanctions doivent être enlevées de cet article et s'il en restait de part et d'autre, être intégrées au niveau de l'article 61bis.	(autorisations, aides étatiques, expropriation) ne sont pas pris en compte.				
Art. 7 PL, resp. art. 5 PL nouveau (art.22 VC)						Le principe « la directive, rien que la directive » n'a pas été respectée, étant donné que l'article 11 § 3 point j) de la directive 2000/60/CE prévoit la possibilité pour les Etats membres d'autoriser certaines exceptions à l'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines.	
(Art. 17 VC)	Il est proposé de remplacer la date du 1 ^{er} avril par celle du 1 ^{er} juin.						
Art. 8 PL, resp. art. 6 PL nouveau (Art 23 VC)	*Ad point q) : le SYVICOL critique l'approche du gvt de soumettre la désignation de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées à autorisation ministérielle. * Ad points r) à v) : les activités ayant trait à diverses injections/réinjections	*Ad point s) : risque de générer une vague de demandes et de surcharger les services étatiques étant donné que la grande majorité des travaux dans le secteur de la construction sont visés ; il y a lieu de préciser davantage les travaux concernés, resp. de	*Ad point s) : risque de générer une vague de demandes et de surcharger les services étatiques étant donné que la grande majorité des travaux dans le secteur de la construction sont visés ; il y a lieu de préciser davantage les travaux concernés, resp. de	Il importe de définir des critères plus précis, p.ex. en termes de profondeur, sinon tout chantier est concerné.	*La Chambre des métiers est opposée à l'introduction des quatre nouvelles obligations d'autorisation puisque cela va à l'encontre de la simplification administrative.	La Chambre de commerce est opposée à l'introduction de charges administratives supplémentaires et se rallie à l'avis de l'OAI concernant l'introduction de critères plus précis.	Il est essentiel d'insister à ce que la dérogation figurant au point k) «à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence » s'applique aussi à l'enlèvement d'arbres et d'arbustes

	<p>devraient être interdites (il a été tenu compte de cette obs. dans le PL).</p> <p>*Ad point s): le terme « eau souterraine » est à remplacer par « aquifère ».</p> <p>* Ad point x): « rejets » devrait être remplacé par « injections ».</p>	<p>remplacer la notion d' «eau souterraine » par « aquifère ».</p> <p>*Ad point t): le terme « polluant » devrait être défini – p.ex. comme « substance ayant un effet nocif sur la faune et la flore.</p> <p>*Ad point o): les études d'une profondeur inférieur à 10 mètres sont à exclure.</p>	<p>remplacer la notion d' «eau souterraine » par « aquifère ».</p> <p>*Ad point t): remplacer par «les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de substances biologiques, physiques ou chimiques à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, mais pouvant avoir un effet négatif sur ces masses d'eau souterraines ».</p> <p>*Ad point o): les études d'une profondeur inférieur à 10 mètres sont à exclure.</p>		<p>* Il est suggéré de prévoir une procédure de prorogation allégée et simplifiée, plus courte que la procédure de demande d'autorisation initiale.</p>		<p>déracinés le long des cours d'eau.</p>
<p>Art. 9 & 10 PL, resp. art. 7 PL nouveau (Art.24 VC)</p>				<p>* Il importe de revoir le nombre de dossiers requis et de ne pas perdre de vue l'objectif d'un guichet unique d'autorisation et une traçabilité des délais de traitement.</p> <p>* L'abrogation du paragraphe 5 est contraire aux intentions contenues à l'article 9 PL.</p>		<p>Suggestion d'introduire une structure unique en charge des autorisations d'exploitation avec délégation de compétences en matière d'ITM, d'eau, d'environnement etc. vers cette entité.</p>	

Art. 12 PL, resp. art. 8 PL nouveau (Art 26 VC)	Une définition de la notion de « précurseur de polluant » souhaitée.	Une définition de la notion de « polluant » requise (idem art. 8 PL).	La notion de polluant doit être définie comme « substance biologique, physique ou chimique ayant un effet négatif sur tout ou une partie de l'écosystème ».				La Chambre d'agriculture critique que le PL confère aux auteurs du projet une sorte de carte blanche en matière de restrictions resp. d'interdictions à l'égard du secteur agricole : dorénavant il suffit de « considérer » un produit comme un polluant ou un précurseur de polluant.
Art. 13 PL, resp. art. 9 PL nouveau (Art. 28 VC)	Le délai de 6 mois pour l'avis du Comité doit être supprimé.		La possibilité du « passer outre » est à rayer.				
Art. 16 PL, resp. art. 11 PL nouveau (Art 35 VC)	La possibilité de compensations financières devrait être introduite.	Compensation = frein pour bcp de mesures d'assainissement ; il est recommandé de prévoir une mesure intégrée ou une compensation financière dans un fonds.					
Art. 17 PL, resp. art. 11 PL nouveau (Art 37 VC)	L'introduction de lignes directrices est souhaitée concernant la prise en charge de mesures de renaturation.						La Chambre d'agriculture critique que les auteurs du PL se réservent le droit de pouvoir établir des programmes de mesures, déclarés obligatoires par RGD, tout en prévoyant

							une prise en charge des coûts afférents par les propriétaires/exploitants touchés par ces mesures.
Art. 18 PL, resp. art.12 PL nouveau (Art.38 VC)	Une reformulation des dates butoir révolues est souhaitée.	Les dates butoir sont révolues.	*Le possibilité du « passer outre » est à rayer. * Les dates butoir sont révolues.				
Art. 20 PL, resp. art. 14 PI nouveau (Art 39 VC)	Une définition de la notion de « temps de préalerte d'inondation supérieur à 12 heures » est souhaitée.	Compensation = frein pour bcp de mesures d'assainissement ; prévoir une mesure intégrée ou une compensation financière dans un fonds.				Il faudra veiller à consulter les acteurs concernés, en charge de la gestion des sites servant au séjour non permanent de personnes .	
Art. 23 PL resp. art. 16 PL nouveau (Art. 42 VC)	*Remplacer le principe qu'un plan d'aménagement particulier nouveau quartier ne peut être exécuté que si l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est assuré par la mise à disposition de recommandations étatiques. *La déclaration d'utilité publique n'est pas suffisante – la loi sur l'expropriation devrait également être revue et la procédure allégée.						

<p>Art.25 PL, resp. art. 17 PL nouveau (Art 44 VC)</p>	<p>*Ad §4 : Un RGD devrait régler les modalités pratiques concernant l'enlèvement des bateaux et engins (NON : = réserve de la loi ») ; *Ad §5 : introduction d'un droit de préemption de l'Etat/des communes souhaitée ; Ad §9 : le SYVICOL critique l'introduction d'un comité de suivi –tutelle trop étroite et bureaucratismation excessive ; Le SYVICOL plaide pour une approche collaborative : abandon de la double approbation au profit d'une autorisation étatique unique et abandon du comité de suivi.</p>	<p>*Ad &4 : Le texte est peu approprié pour être intégré dans une loi.</p>	<p>*Ad &4 : Texte peu approprié pour être intégré dans une loi – il conviendrait de l'intégrer dans le RGD sur les zones de protection *L'approbation simultanée de deux administrations risque de prolonger davantage les délais (lourdeur adm.).</p>		<p>* L'introduction d'une nomenclature précise concernant les activités interdites/réglementées dans les différentes zones de protection est préconisée. *Toute diminution de zone constructible via la procédure de délimitation des zones de protection devra être compensée pour éviter à accentuer la hausse des prix du logement.</p>	<p>* L'introduction d'une nomenclature précise concernant les activités interdites/réglementées dans les différentes zones de protection est préconisée. * La Chambre de commerce marque son désaccord quant à la procédure d'enlèvement des bateaux parce que : - cette procédure est contraire au principe de la hiérarchie des normes, qui s'oppose à ce qu'une loi fasse référence à un règlement grand-ducal déterminé ; - il est inapproprié d'appliquer ladite procédure uniquement dans une région géographiquement déterminé → une reformulation est proposée.</p>	<p>Le PI aurait dû se prononcer au sujet des missions du comité de suivi.</p>
<p>Art. 27 & 28 PL resp. art. 19 PL nouveau (Art. 46 VC)</p>	<p>*La déclaration d'utilité publique n'est pas suffisante – la loi sur l'expropriation devrait également être revue et la procédure allégée.</p>	<p>Le statut d'utilité publique n'est pas suffisant : la loi sur l'expropriation devrait également être revue (introduction d'une servitude légale) et</p>	<p>Les mesures d'assainissement devraient également être dotées du statut d'utilité publique et la loi sur l'expropriation devrait également être revue,</p>				

	* Il est suggéré de remplacer le principe qu'un plan d'aménagement particulier nouveau quartier ne peut être exécuté que si les infrastructures d'assainissement sont assurés par la mise à disposition de recommandations étatiques.	l'introduction d'une procédure claire, transparente et à brefs délais serait requise dans le domaine de l'assainissement.	voire une servitude légale devrait être introduite.				
(Art 47 VC)			L'ALUSEAU donne à considérer qu'elle a introduit il y a plusieurs années déjà un document visant à uniformiser les anciens règlements – or, ce document est toujours en attente d'approbation par l'AGE.				
(Art. 48 VC)			Le terme « zone verte » est à préciser.				
Art. 32 PL, resp. art. 22 PL nouveau (Art. 52 VC)	Le délai de 6 mois pour l'avis du Comité doit être supprimé.		Le possibilité du « passer outre » est à rayer.				
Art. 41 PL, resp. art. 29 PL nouveau (Art 61 VC)	Reformulation souhaitée concernant l'infraction visée au §1 point e : idée d'« eaux en provenance de cet immeuble... » ne figurerait pas à l'article 23 de la loi (SI : cf. art 23 § 7).	Les sanctions sont à revoir en fonction de la gravité des faits ; les peines d'emprisonnement sont à enlever et les infractions b) (défaut de demande d'autorisation)	Les sanctions sont à revoir en fonction de la gravité des faits ; les peines d'emprisonnement sont à enlever et les infractions b) (défaut de demande d'autorisation)	Le RGD prévoyant des critères de compétence technique devra être rapidement élaboré.			

	Le SYVICOL suggère de manière générale de renoncer à une énumération détaillée des infractions qui ne sont d'ailleurs pas toujours énoncées de manière suffisamment précise (ex : quiconque ne veille pas à éviter) ou du moins de revoir la lourdeur des sanctions p.r. à la gravité des faits.	et m) (défaut d'établir un programme de mesures) sont à classer sous l'article 61bis (avertissements taxés).	et m) (défaut d'établir un programme de mesures) sont à classer sous l'article 61bis (avertissements taxés).				
Art. 44 PL, resp. art. 31 PL nouveau (Art. 65 VC)	La diminution de la prise en charge par le Fonds est critiquée par le SYVICOL et celui-ci suggère 1. qu'une date butoir précise (1.5.2020) soit introduite dans la loi pour permettre aux communes de profiter encore plus longtemps d'un taux de subside élevé et 2. que la loi impose des délais pour le traitement des dossiers à l'Etat à l'instar de la législation sur les établissements classés.-	La diminution des aides étatiques est mise en cause et des solutions alternatives sont proposées par le SIDEN.	*Ad 65 (1) e) : la prise en charge des moyens d'étanchéisation par enrobage resp. tubage interne dans le cadre de l'élimination des eaux parasites devrait être spécifiquement citée. * Ad 65 (1) i) : la lourdeur administrative (approbation FGE) est critiquée et il est proposé de rayer le bout de phrase « intercommunales à étendue régionale ». *Ad 65 (1) j :éliminer l'exclusion visée par « mise à part... ».	Préciser le terme de « bassin de rétention ».		La réorientation de la politique de subventionnement par le biais du FGE risque d'avoir des répercussions importantes en termes de coûts pour les entreprises fortement consommatrices d'eau -> il faudrait agir davantage sur la partie coûts fixes.	Le paragraphe 1 ^{er} point a) devrait prévoir le conseil agricole en faveur des « exploitants des surfaces agricoles » (au lieu des « agriculteurs ») [situés] dans les zones de protection et il serait préférable d'intégrer ce texte au niveau du paragraphe 2 point h) afin de clarifier si les communes/syndicats de communes peuvent bénéficier de cette prise en charge.
Art. 46 PL, resp. art. 32 PL nouveau (Art. 66 VC)	*Le régime d'approbation préalable des projets est critiqué (Cf. Loi omnibus -> le PL devra être adapté sur ce point). *Le SYVICOL propose de fixer l'introduction de la disposition du §2 (prix-	Le régime d'approbation préalable des projets est critiqué (Cf. Loi omnibus -> le PL devra être adapté sur ce point).	Le régime d'approbation préalable des projets est critiqué et la notion « d'application conforme » devrait être précisée.	Redresser coquille « la demande le syndicat »			

	vérité) au 1.1.2020 afin de ne pas bloquer la mise en œuvre des projets des syndicats de communes actuellement en cours de planification.						
Art. 47 PL, resp. art. 33 PL nouveau (Art 69 VC)	L'extension du droit d'agir aux associations et organisations de droit étranger n'est pas standard en matière environnementale (elle ne figure notamment pas dans le PL concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.	A l'instar des associations nationales, les associations étrangères devraient également se prévaloir d'une importance nationale dans leur pays.	A l'instar des associations nationales, les associations étrangères devraient également se prévaloir d'une importance nationale dans leur pays.				
Art. 48 PL, resp. art. 34 PL nouveau (Art. 71 VC)	La fixation d'une date butoir pour l'introduction d'une demande d'autorisation et les sanctions des art. 61 et 61bis suffisent pour atteindre la mise en conformité; la « suspension » est une mesure inadaptée.	*Ad §2 : prévoir un régime d'autorisations transitoires pour les ouvrages dont les autorisations sont devenues caduques à l'instar de ce qui était prévu sous le régime de la loi de 1993 – le délai de 6 mois est à supprimer car celui-ci échappe à la volonté du requérant. *Ad (5) : les points a) et e) renferment dans certains cas une exclusion réciproque.	*Prévoir un régime d'autorisations transitoires - le délai de 6 mois est à supprimer car celui-ci échappe à la volonté du requérant *Pénalisation excessive des communes ayant déjà présenté un dossier mais qui se trouvent bloquées pour des raisons indépendantes de leur volonté - →l'ALUSEAU propose une reformulation. *Ad (5) : les points a) et e) renferment dans certains cas une exclusion réciproque.	Les délais ne tiennent pas compte des capacités des milieux professionnels (risque de surchauffe économique/conséquences pécuniaires).			



Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Amendement 1

Ad article 44

La lettre d) de l'article 65 est supprimée et remplacée par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante :

d) la prise en charge jusqu'à **65%** du coût **des réalisations** relatifs :

Commentaire

Le projet de loi sous avis prévoit une réduction du taux de participation étatique via le Fonds de la gestion de l'eau pour les projets d'assainissements de 65% à 50%.

Cette décision va inéluctablement avoir comme conséquence une hausse du prix de l'eau, une hausse que doivent subir les consommateurs.

En effet, pour compenser cette baisse du taux de subventionnement et les coûts supplémentaires qui y résultent, les communes sont tenues à récupérer ces coûts via la tarification de l'eau et plus précisément par une hausse de la redevance d'assainissement qui entraînera un renchérissement du prix de l'eau.

Comme beaucoup de communes ne sont pas en mesure de supporter ces charges supplémentaires, les coûts risquent d'être reportés aux consommateurs en haussant le prix de l'eau.

Partant il est proposé de fixer le taux de subventionnement pour les infrastructures de traitement d'eaux résiduaires à 65%



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Amendement 2

Ad article 46

Le paragraphe (2) de l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008 est supprimé et remplacé par un paragraphe (2) libellé comme suit :

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau.

Commentaire

Pour des projets d'infrastructures d'assainissement ou d'eau potable introduits par un syndicat de communes, le nouveau texte propose de ne considérer dorénavant comme éligibles pour un subventionnement étatique, que les travaux réalisés pour le compte des communes ayant appliqué la tarification de l'eau prévue par la loi.

Sachant que plusieurs communes n'appliquent pas encore cette tarification pour le calcul du prix de l'eau, des projets de syndicats de communes actuellement en cours de planification risquent de ne pas être exécutés comme prévu respectivement risquent d'être retardé dans leurs exécutions.

Afin de ne pas bloquer la mise en œuvre des projets des syndicats de communes, il proposé de supprimer cette disposition du texte.



Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Amendement 2

Ad article 46

Le paragraphe (2) de l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008 est supprimé et remplacé par un paragraphe (2) libellé comme suit :

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Les autorisations existantes relatives à la gestion de l'Eau valent approbation préalable.

Commentaire

Pour des projets d'infrastructures d'assainissement ou d'eau potable introduits par un syndicat de communes, le nouveau texte propose de ne considérer dorénavant comme éligibles pour un subventionnement étatique, que les travaux réalisés pour le compte des communes ayant appliqué la tarification de l'eau prévue par la loi.

Sachant que plusieurs communes n'appliquent pas encore cette tarification pour le calcul du prix de l'eau, des projets de syndicats de communes actuellement en cours de planification risquent de ne pas être exécutés comme prévu respectivement risquent d'être retardé dans leurs exécutions.

Afin de ne pas bloquer la mise en œuvre des projets des syndicats de communes, il proposé de supprimer cette disposition du texte.



Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Amendement 3

Ad article 48

Le paragraphe (2) de l'article 71 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit:

Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. A défaut de décision prise par l'Administration de la Gestion de l'eau dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande, la demande est censée tacitement être approuvée.

Commentaire

La « suspension » d'une installation ou d'un ouvrage qui ne dispose pas d'une autorisation conforme aux nouvelles dispositions légales est une mesure inadaptée. La fixation d'une date butoir pour l'introduction d'une demande d'autorisation devrait suffire pour atteindre la mise en conformité des installations, ouvrages et activités en question.

Il est prévu en outre d'introduire le principe de l'accord tacite en cas de non-respect du délai de réponse de l'administration. Passé ce délai, les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités, ces derniers sont habilités à continuer l'exploitation des installations, ouvrages ou activités.



Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Amendement 4

Ad article 48

La lettre e) du paragraphe (5) de l'article 71 est supprimée et remplacée par une nouvelle lettre e) ayant la teneur suivante :

e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5) points a)-c), les taux restent applicables que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les délais suivants :

- durant les 36 mois au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour les dossiers visés au paragraphe (5), points c), si non suivant la date de la prise en charge définitive ;
- durant les 48 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour les dossiers visés au paragraphe (5), points b), si non suivant la date de la prise en charge définitive ;
- durant les 50 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour les dossiers visés au paragraphe (5), points a), si non suivant la date de la prise en charge définitive.

Commentaire

Après le vote du projet de loi, les communes et syndicats disposent d'une période transitoire de vingt-quatre mois pour la mise en adjudication de leurs projets détaillés pour encore pouvoir bénéficier d'une participation étatique de 65%, 75% respectivement 90% pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées. Ce délai de la mise en adjudication des travaux endéans les vingt-quatre mois à partir de la mise en vigueur de la loi est cependant irréaliste.

Les communes et syndicats ayant respectés les consignes antérieures du gouvernement et présenté des dossiers en grand nombre se voient ainsi fortement pénalisés.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de reporter les effets de l'article 71 (5) e) dans le temps afin de laisser aux communes et syndicats le temps de préparer des dossiers de bonne qualité.